

Procédure de demande de dérogation relative à la période de formation en milieu professionnel (PFMP) pour les candidats scolaires au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et au baccalauréat professionnel

Des différences dans les formulaires et les durées minimales de PFMP en fonction des spécialités de baccalauréat et de CAP et des académies ayant été constatées, il est apparu nécessaire d'harmoniser la procédure de traitement des candidats n'ayant pas accompli la totalité de leur PFMP.

A titre liminaire, il est rappelé que le candidat doit être à l'initiative de cette démarche.

Candidats scolaires :

- La durée **minimale** est identique pour toutes les spécialités de diplôme : 10 semaines pour le baccalauréat professionnel, 8 semaines pour le CAP. Aucune dérogation n'est possible en deçà, quel qu'en soit le motif.
- Durée de référence des PFMP :
 - ✓ Pour le baccalauréat professionnel :
 - 22 semaines pour les parcours 3 ans ;
 - 16 semaines pour les parcours 2 ans ;
 - 10 semaines pour les parcours 1 an.
 - ✓ Pour le CAP :
 - 12, 14 ou 16 semaines de PFMP pour les parcours 2 ans en fonction de la spécialité de CAP ;
 - 8 semaines pour les parcours 1 an.
- S'il manque une semaine maximum à la durée de PFMP, il revient au chef d'établissement de demander au candidat de récupérer les journées manquantes et/ou de valider le nombre de semaines effectivement réalisées, en fonction du motif d'absence.
- Si la durée réglementaire de PFMP est amputée de plus d'une semaine (absence non rattrapée) : la demande de dérogation est obligatoire. Elle doit toujours être assortie de justificatifs (certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, autres certificats, etc.).
Attention : le fait de ne pas avoir trouvé de lieu de PFMP ne peut pas être une justification à la demande de dérogation.

Candidats issus de la formation continue :

- La durée minimale de PFMP est définie par le référentiel de chaque baccalauréat, selon le statut du stagiaire (reconversion, expérience, etc.).
- Dès lors que la durée de PFMP effectivement réalisée est inférieure à la durée attendue, le candidat doit faire parvenir au SIEC, par l'intermédiaire du centre de formation continue, une demande de dérogation avec les justificatifs utiles.

Candidats issus de l'apprentissage :

La réglementation ne prévoit pas de dérogation.

Etapes de la procédure

- La demande de dérogation, motivée et accompagnées des pièces justificatives, est effectuée par le candidat auprès de son établissement si la durée de l'absence est supérieure à une semaine et n'a pu être récupérée pour des raisons objectives, à l'appréciation du chef d'établissement.
- Le Chef d'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, rend un avis puis transmet, au plus tard le **vendredi 26 mai 2017**, la demande de dérogation accompagnée de pièces justificatives au service concerné de la Maison des examens.
- Elle est ensuite transmise pour avis à l'IEN de la spécialité qui retourne sa recommandation au gestionnaire de l'examen.
- Après décision du directeur du SIEC ou du chef de division par délégation, la liste des candidats est établie par le gestionnaire avec indication de la décision finale retenue :
 - ✓ Le relevé de décisions des demandes de dérogation est communiqué à chaque établissement.
 - ✓ La liste récapitulative des candidats ayant formulé une demande de dérogation et la décision est communiquée au centre de jury et de délibération et/ou aux inspecteurs de spécialité en charge du diplôme.

.....